



D_2023_08
CAMP

DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Considérant le tableau récapitulatif des abonnés résiliés en situation d'impayé sur le territoire du Bassin de Campbon, transmis par le délégataire Véolia à atlantic'eau le 08 août 2022,

Après examen des différentes situations des abonnés n'ayant pas honoré leurs factures d'eau auprès de la société gérante,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'émettre des titres de recettes pour les dossiers suivants dont le recouvrement est confié au Trésor Public pour un montant total de 2 317.76 € TTC dont :

- Part distribution de l'eau des factures : 1 734.76 €
- Pénalités pour frais de relance : 583.00 €

Abonnés particuliers :

Référence	Montant HT	TVA	Montant TTC	Pénalités	Total
PRINQUIAU					
0671000200006112	21,52	1,18	22,70	53,00	75,70
0671000200360803	249,76	13,74	263,50	0,00	263,50
FAY DE BRETAGNE					
0671000300052908	67,20	3,70	70,90	53,00	123,90
0671000300055310	60,61	3,33	63,94	106,00	169,94
0671000300072903	229,73	12,64	242,37	53,00	295,37
0671000300125910	156,05	8,58	164,63	0,00	164,63
0671000300253302	59,34	3,26	62,60	0,00	62,60
0671000300327902	78,22	4,30	82,52	106,00	188,52
CAMPBON					

0671000500372501	52,12	2,87	54,99	53,00	107,99
SAVENAY					
0671019500063802	57,12	3,14	60,26	0,00	60,26
0671019500466001	95,87	5,27	101,14	53,00	154,14
0671019500608303	64,02	3,52	67,54	0,00	67,54
0671019500683902	246,09	13,53	259,62	53,00	312,62
0671019500773103	150,65	8,29	158,94	53,00	211,94

Abonné professionnel :

Référence	Montant HT	TVA	Montant TTC	Pénalités	Total
PRINQUIAU					
0671000200150803	56,03	3,08	59,11	0,00	59,11

ARTICLE 2 : De mettre à la charge de VEOLIA le règlement des créances suivantes au motif que :

- les créances ci-dessous correspondent à la part distribution de l'eau de factures remises plus de 2 ans après leur émission par VEOLIA,
- le délai de prescription des factures d'eau est de 2 ans,
- le délai de remise prévu dans le contrat de délégation de service public du territoire du Bassin de Campbon est de 4 mois après l'émission de la facture,

D'émettre en conséquence deux titres de recettes à l'encontre de la société VEOLIA – CGE pour ces dossiers dont le recouvrement est confié au Trésor Public :

Référence	Montant HT	TVA	Montant TTC
FAY DE BRETAGNE			
0671000300027603	32,91	1,81	34,72
CAMPBON			
0671000500185302	152,22	8,37	160,59

ARTICLE 3 : De ne pas procéder au recouvrement des créances suivantes au motif que la part « distribution de l'eau » des factures remises ne dépasse pas 15 € TTC :

Abonnés particuliers :

Référence	Montant HT	TVA	Montant TTC	Pénalités	Total
FAY DE BRETAGNE					
0671000300324101	7,29	0,40	7,69	53,00	60,69
BOUVRON					
0671000400088101	5,72	0,31	6,03	53,00	59,03
SAVENAY					
0671019500627101	0,70	0,04	0,74	53,00	53,74
0671019500688501	8,30	0,46	8,76	53,00	61,76

ARTICLE 4 : De ne pas procéder au recouvrement de la pénalité pour frais de relance, pour les dossiers suivants, au motif que :

- les courriers de relance adressés par VEOLIA en Recommandé avec Accusé de Réception, sont revenus par la Poste avec les mentions « Destinataire Inconnu à l'Adresse » et « Lettre non distribuée »,
- ces abonnés n'ont pas eu l'information sur l'application de la pénalité pour frais de relance de 53 €,

Abonnés particuliers :

Référence	Pénalités
PRINQUIAU	
0671000200360803	53,00
FAY DE BRETAGNE	
0671000300125910	106,00
0671000300253302	53,00
SAVENAY	
0671019500063802	53,00
0671019500683902	53,00
0671019500608303	53,00

Abonné professionnel :

Référence	Pénalités
PRINQUIAU	
0671000200150803	53,00

ARTICLE 5 : De ne pas procéder au recouvrement de la pénalité pour frais de relance, pour le dossier suivant, au motif que la part « distribution de l'eau » de la facture a été mise à la charge de VEOLIA, conformément à l'article 2 de la présente décision :

Référence	Pénalités
CAMPBON	
0671000500185302	53,00

Envoyé en préfecture le 25/01/2023

Reçu en préfecture le 25/01/2023

Publié le

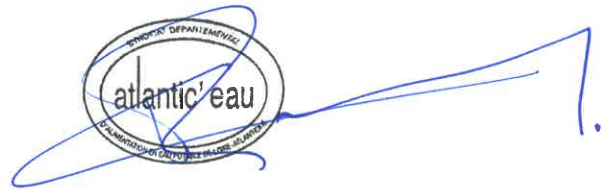
24 JAN

S²LOW

ID : 044-254401094-20230124-D_2023_08-AU

Fait à Nantes le

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 25/01/2023
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 25/01/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication